



Arrêté n°2023-129
Publication n°2023-165
du 14 novembre 2023

DIJON METROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 23 mars 2023 autorisant le Président à créer des régies métropolitaines en application des articles L.2122-22 alinéa 7 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Président en date du 27 juillet 2020 déléguant une partie de ses fonctions ou de sa signature aux Vices-Présidents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 novembre 2023 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Nature de la régie

Il est institué à compter du 20 novembre 2023, une régie d'avances pour le versement du Fonds d'Aide aux Jeunes auprès de la Direction de l'action sociale métropolitaine de Dijon métropole. Le présent arrêté de création abroge et remplace tous les précédents arrêtés de création de cette régie d'avances.

ARTICLE 2 : Adresse

Cette régie est installée 11 rue de l'Hôpital 21000 DIJON.

ARTICLE 3 : Objet de la régie

La régie paie les dépenses d'aides à la subsistance et à la mobilité décidées lors des Commissions FAJ.

Comptes d'imputation :

- Pour les paiements en chèques services :
 - 65133 pour la valeur faciale
 - 6228 pour la prestation
- Pour les paiements en espèces : 65133

ARTICLE 4 : Instruments de paiement

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèques services ;
- 2° : espèces ;
- 3° : chèques bancaires ;
- 4° : carte bancaire ;
- 5° : virement ;

ARTICLE 5 : Intervention du mandataire

Le cas échéant, le régisseur peut avoir recours à un ou plusieurs mandataires nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

ARTICLE 6 : Montant maximum de l'avance

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 11 750 € en chèques services et 10 000 € en espèces.

ARTICLE 7 : Versement des pièces justificatives

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses si possible tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques, 1 bis place de la Banque à DIJON.

ARTICLE 9 : Indemnité de maniement de fonds du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Indemnité de maniement de fonds du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Exécution réciproque

Le Président et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2023,


Ouafaa KAOUSSAH
Inspectrice
des Finances publiques

Avis favorable



Le Président,


François REBSAMEN